



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

TS/TS

P.V. SECS 20

**Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports**

**Procès-verbal de la réunion du 27 février 2018**

Ordre du jour :

1. - Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 janvier 2016, 16 janvier, 26 janvier et 30 janvier 2018
2. 6614 Projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires  
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. - Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Aly Kaes remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Laurent Zanotelli, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, directeur de la Santé

M. Patrick Hau, de la Direction de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 janvier 2016, 16 janvier, 26 janvier et 30 janvier 2018**

Les projets de procès-verbal des réunions des 6 janvier 2016, 16 janvier, 26 janvier et 30 janvier 2018 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 6614 Projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires**

D'emblée, un représentant du groupe politique CSV demande de convoquer une réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports ainsi que de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs afin de discuter des dispositions du projet de loi 6614 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Il est rappelé que le projet de loi précité a déjà figuré à deux reprises à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports ainsi que de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, à savoir le 25 novembre 2014 ainsi que le 11 juillet 2017.

Il est cependant relevé qu'il n'est pas d'usage d'organiser une réunion jointe sur un projet de loi pendant l'instruction de ce dernier par la commission en charge.

Après un bref échange de vues, le souhait est exprimé de pouvoir disposer d'un avis de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs sur le projet de loi sous rubrique.

Un courrier dans ce sens sera à préparer par le secrétariat de la commission.

Madame la Ministre procède à un bref historique du projet de loi et des amendements gouvernementaux présentés lors de la réunion de la Commission de la Santé du 7 juillet 2017.

La commission procède ensuite à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 16 janvier 2018

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 18 janvier 2018 que, selon l'exposé des motifs, les amendements visent à tenir compte des observations du Conseil d'État exprimées dans son avis du 11 juillet 2014 et à élargir le champ d'application du projet de loi aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Par ailleurs, il prend note du fait que les amendements prévoient la création d'un commissariat du Gouvernement (ci-après « le commissariat ») à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

**Article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

L'article 1<sup>er</sup> concerne le champ d'application du projet de loi.

Par l'amendement gouvernemental n°1, le champ d'application du présent projet de loi a été élargi aux « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ».

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018 que le règlement (CE) 1935/2004 cité sous le point 19 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 définit les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires auxquels le champ d'application du projet de loi est élargi.

La commission en prend acte.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

### **Article 2 du projet de loi**

L'article du projet de loi a trait aux autorités compétentes.

Il a été proposé par amendement gouvernemental n°2 d'y ajouter les nouveaux points 6 à 19 qui reprennent d'autres règlements européens entrés en vigueur en matière de qualité, de fraude et de sécurité alimentaire et qui nécessitent également la mise en place d'un mécanisme de contrôle et de sanctions en cas de non-respect de leurs prescriptions.

Ainsi, le mécanisme de contrôle et de sanctions ne se limitera plus aux seules dispositions du « paquet hygiène », mais s'étend également aux règlements de l'Union européenne mentionnés à l'article 2.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 3 du présent article a été ajouté par amendement gouvernemental afin de tenir compte de la compétence du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions dans le domaine de la qualité et de la fraude des denrées alimentaires.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, approuve l'extension des attributions du ministre de la Santé en matière de contrôle et de sanctions à tous les règlements européens en matière de qualité, de fraude et de sécurité alimentaire.

Le Conseil d'État constate que les auteurs énumèrent le règlement (CE) n°953/2009 qui n'est plus en vigueur, ainsi que cela est d'ailleurs relevé sous le point 16 énumérant le règlement (UE) n°609/2013. Il y a dès lors lieu de supprimer ce règlement de la liste.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer ce règlement de la liste.

Pour ce qui est de l'amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 2 du projet de loi, prévoyant que le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires, cet amendement n'appelle pas

d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

### **Nouvel article 3 du projet de loi**

Le nouvel article 3 du projet de loi, introduit par l'amendement gouvernemental n°3, a trait au commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

L'amendement gouvernemental n°3 vise à créer un commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018 que le futur commissariat n'aura pas d'attributions, mais n'est chargé que de missions, à l'instar du Commissariat aux assurances créé par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sous forme d'établissement public. La notion de commissariat n'a pas de signification légale précise. Chaque commissariat actuellement en place repose sur un cadre légal spécifique. Ainsi le commissariat, chargé de l'instruction disciplinaire<sup>1</sup>, constitue une entité indépendante, mais rattachée au Ministère de la Fonction publique. Le Commissariat aux affaires maritimes<sup>2</sup> est placé sous l'autorité du ministère ayant les Affaires maritimes dans ses attributions.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis omet d'indiquer le ministre sous l'autorité duquel le commissariat est placé. S'agissant toutefois d'un organe administratif, un tel lien organique est de rigueur.

Le commissariat sera chargé de l'organisation et de la coordination, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérés à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, des contrôles en matière de denrées alimentaires.

Or, selon l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, les infractions seront « constatées » par les fonctionnaires et agents désignés par l'un des trois ministres visés à l'article 2, à savoir le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ou le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Ces mêmes fonctionnaires continueront à dépendre administrativement de leur direction respective. Le commissaire désigné par le Gouvernement en

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

<sup>2</sup> Loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et « placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les affaires maritimes ».

conseil aura-t-il pouvoir d'injonction ou son rôle se limiterait-il à son pouvoir de persuasion auprès des ministres compétents et des chefs d'administration respectifs ?

Selon le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi, le commissaire peut, par contre, « charger les agents énumérés à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> d'exécuter des contrôles en matière de denrées alimentaires selon ses instructions ». Cette disposition crée d'abord une interférence dans le fonctionnement des administrations concernées. Aux yeux du Conseil d'État, des précisions s'imposent afin d'éviter un enchevêtrement de compétences préjudiciable à un fonctionnement efficace.

Le libellé, tel que proposé, permettrait également au commissaire de donner des « instructions » aux agents énumérés à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qui, selon le paragraphe 3 de l'article 9, ont la qualité d'officier de police judiciaire, qualité dans laquelle ils agissent « dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi ».

Or, l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, désigne les fonctionnaires des administrations chargées de « constater les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2 » de la loi. Cette disposition crée un amalgame entre les attributions de police administrative et celles de police judiciaire. Il ne saurait être permis de donner au commissaire un pouvoir d'instruction sur des officiers de police judiciaire, compétence réservée aux seules autorités judiciaires. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé proposé pour méconnaissance de la distinction fondamentale entre les attributions de police judiciaire et celles de police administrative, et détermination insuffisante des critères d'application des mesures de contrôle.

Selon le commentaire de l'amendement, le commissariat aura à sa disposition « un support administratif et technique afin de l'aider dans l'exécution de ses missions ». Le projet de loi reste par ailleurs muet sur le support technique, le paragraphe 3 de l'article 3 ne mentionnant que le secrétariat qui sera assuré par des fonctionnaires et employés de l'État pouvant être détachés de l'administration gouvernementale.

Le programme gouvernemental du 10 décembre 2013 envisageait « la mise en commun des différents services et autorités de contrôle alimentaire » afin de « réduire le nombre d'intervenants et d'augmenter la performance des contrôles ».

Devant l'ampleur de cette tâche, le Conseil d'État estime qu'une approche plus limitée a été manifestement privilégié.

Les missions confiées au commissariat sous les points c.) à l.) du paragraphe 1<sup>er</sup> sont identiques à celles figurant actuellement dans le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Selon le commentaire des articles, il est prévu d'abroger ce règlement grand-ducal.

Ce dernier règlement grand-ducal fut pris en urgence sans avis préalable du

Conseil d'État.

Le Conseil d'État note dès lors que les nouvelles fonctions du commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire par rapport à l'OSQCA, créée par le règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008, se limitent à deux missions vagues sans caractère normatif.

Selon le point g), le commissariat sera chargé de la coordination de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels en application de l'article 6 du règlement (CE) n°882/2004.

Selon l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi, les agents chargés de tous les contrôles visés dans les règlements mentionnés à l'article 2 doivent avoir suivi une formation professionnelle particulière portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions pénales de la loi en projet. Le Conseil d'État suggère dès lors d'impliquer étroitement le futur commissaire à l'élaboration de cette formation ainsi qu'à la formation visée à l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3, il est prévu de « désigner » le commissaire par le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « désigner » par celui de « nommer ».

Aux termes du paragraphe 3, les frais de fonctionnement du commissariat sont à charge de l'État. Il n'est dès lors pas prévu d'englober ces frais dans ceux pris en compte pour déterminer le montant des taxes instaurées à l'article 15 du projet de loi.

Le libellé initial de l'article 3 instaurait la base légale d'un règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer « les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration des douanes et accises, la Police grand-ducale, la Direction de la Santé, l'Administration des Services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'Agriculture relatives aux opérations de contrôles des denrées alimentaires ».

Or, le commissariat à créer ne sera chargé que de l'organisation et de la coordination des services visés à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi. Ce dernier article ne mentionne pas la Police grand-ducale parmi les organismes coopérant aux opérations de contrôle. Le commissariat n'aura dès lors aucun lien fonctionnel avec la Police grand-ducale qui dispose toutefois d'une compétence générale. Dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, la nécessaire assistance des membres de la Police grand-ducale était soulignée. Toutefois, aux termes de l'article 5 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, loi qui restera en vigueur, il est précisé qu'« outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police... », d'autres intervenants et notamment le Laboratoire national de la santé, la Direction de la Santé « sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ».

L'article 10 du projet de loi sous avis, ayant trait aux modalités de contrôle et à l'accès aux lieux, ainsi que l'article 12 renvoient expressément à la Police grand-ducale.

Les membres de la commission entendent faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État en prévoyant que le commissaire peut uniquement coordonner les contrôles et donner des instructions aux agents qui procèdent à des contrôles officiels, c'est-à-dire à de simples contrôles de routine des denrées alimentaires notamment par rapport aux critères d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux etc. Ces opérations de contrôle ne sont pas des contrôles répressifs mais des contrôles préventifs et elles ont lieu ensemble avec l'exploitant du secteur alimentaire ou avec son représentant.

Ainsi, le commissaire ne pourra pas donner d'instructions à des officiers de police judiciaire, visés à l'article 9, qui ont pour mission de constater des infractions et exercent une fonction répressive.

La commission entend également préciser que le personnel du commissariat est composé de fonctionnaires et d'employés de l'État. Cette formulation est identique à celle de l'article 23, paragraphe 6 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et qui a trait au personnel du secrétariat du médiateur santé.

Les membres de la commission décident en outre de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État d'indiquer le ministre sous l'autorité duquel le commissariat est placé.

Par conséquent, la commission propose de modifier par voie d'amendement l'article 3 du projet de loi comme suit :

1. Le point a) prend la teneur suivante :

« a) l'organisation et la coordination, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérés à l'article ~~9 (1)~~ **11, paragraphe 1<sup>er</sup>**, des **missions de surveillance et de en matière contrôle des** denrées alimentaires;»

2. Le point b) prend la teneur suivante :

« b) d'harmoniser les procédures de contrôles des établissements du secteur alimentaire effectués par les agents visés à l'article ~~9~~ **11, paragraphe 1<sup>er</sup>**; »

3. La dernière phrase du paragraphe 2 est libellée comme suit :

« Le commissaire peut charger les agents énumérés à l'article ~~9~~ **11**, paragraphe 1<sup>er</sup> d'exécuter des contrôles en matière de denrées alimentaires selon ses instructions. »

4. La première phrase du paragraphe 3 est libellée comme suit :

« Le ~~secrétariat~~ personnel du commissariat ~~est composé par des de~~ fonctionnaires et employés de l'État. »

#### **Article 4 du projet de loi**

L'article 4 a trait aux denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses.

L'amendement gouvernemental n°4 entend faire suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant les paragraphes 1 et 2 ainsi que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 initial alors que ceux-ci reprenaient le contenu de l'article 14 du règlement (CE)178/2002 ce qui est contraire aux principes de l'applicabilité directe et de la primauté des règlements européens.

Par ailleurs, le terme « clairement » à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 est également remplacé par les termes « ne sont pas suffisamment précisés », conformément à la proposition du Conseil d'État.

Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à cet article suite à l'élargissement du champ d'application de la présente loi aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

#### **Article 5 du projet de loi**

L'article 5 a trait à l'obligation de notification.

Par l'amendement gouvernemental n°5, il est précisé que le commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, qui est instauré à l'article 3, est le nouvel organisme chargé de coordonner et harmoniser les opérations de contrôle des denrées alimentaires et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires pour le compte des ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions.

En conséquence toute procédure de retrait ou de rappel du marché d'une denrée alimentaire ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires devra être notifiée au commissariat et le commissaire donnera les instructions pratiques nécessaires aux agents et administrations en charge de ce contrôle pour effectuer toutes les démarches pratiques pour qu'un tel retrait ou rappel ait lieu.

L'amendement gouvernemental n°5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.



## **Article 6 du projet de loi**

L'article 6 a trait à l'enregistrement.

Par l'amendement gouvernemental n°6, il est précisé que tout exploitant du secteur alimentaire notifie au commissariat aux fins d'enregistrement chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées. Il s'agit notamment des établissements du secteur de l'HORESCA.

À cet effet, le commissariat est autorisé à exploiter un fichier et les données y inscrites seront transmises aux administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

## **Article 7 du projet de loi**

L'article 7 a trait à l'agrément.

L'article 7 du projet de loi a notamment comme objectif de créer un nouveau fondement légal pour le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 concernant l'abattage à la ferme des ongulés domestiques provenant de cette exploitation, la fabrication de produits à base de viande et la mise sur le marché de ces viandes et de ces produits trouvera dans cette disposition.

Le Conseil d'État a estimé dans son avis du 11 juillet 2014 que « *dans la mesure où il s'agit de préciser des éléments techniques en relation avec les conditions d'hygiène et sanitaires, les locaux et installations des établissements, le Conseil d'État peut s'accommoder du recours à un règlement grand-ducal.* » En effet, le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 détermine des mesures techniques concernant les installations nécessaires pour procéder à un tel abattage.

Or, le même règlement grand-ducal de 2011 indique dans son article 2 que les personnes qui souhaitent procéder à un tel abattage à la ferme « *sont tenues à suivre une formation, agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui contient un minimum de 20 heures et qui porte sur les domaines suivants:*

### *„a. Généralités*

- *Législation nationale et communautaire applicable en la matière*<sup>19</sup>
- *Hygiène: analyse des dangers et bonne pratique d'hygiène et HACCP*

### *b. Abattage*

- *Prise en compte du bien-être animal*
- *Techniques et hygiène de l'abattage*

### *c. Découpe*

- *Techniques et hygiène de la découpe*
- *Démonstrations pratiques*

*d. Production*

- *Technologie des produits autorisés*
- *Schémas de fabrication et points de surveillance*
- *Démonstrations pratiques.* “ »

Il est à remarquer que « plusieurs promotions » d'agriculteurs ont déjà suivi cette formation dans les domaines susmentionnés.

Or, le Conseil d'État estima dans son prédict avis du 11 juillet 2014 « *qu'en ce qui concerne la formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, telle que visée au paragraphe 3, celle-ci ne pourra être déterminée par la voie d'un règlement grand-ducal, alors qu'il ne saurait être question d'éléments techniques, mais de définir des éléments essentiels dans un règlement grand-ducal, ce qui contreviendrait à l'article 11(6) de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté de commerce en matière réservée à la loi. Sous réserve de la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'État insiste à ce que le texte soit reformulé.* »

Afin de faire droit à la prédite opposition formelle du Conseil d'État, il a été précisé par amendement gouvernemental n°7 que la formation, laquelle les personnes qui souhaitent procéder à un tel abattage à la ferme doivent suivre, concerne la législation nationale et européenne applicable en la matière, les procédures d'hygiène ainsi que les procédures et techniques d'abattage, de découpe et les modalités de production.

Le détail de ces domaines de formation est déterminé dans le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

**Article 8 du projet de loi**

L'article 8 a trait au contrôle à l'importation de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers.

Par l'amendement gouvernemental n°8, il est précisé au paragraphe 1<sup>er</sup> que le commissaire est l'autorité chargée de la désignation du point de contrôle.

Ce point de contrôle est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Luxembourg.

Par ailleurs, il est tenu compte de l'élargissement du champ d'application aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

### **Nouvel article 11 du projet de loi**

Le nouvel article 11, ajouté par l'amendement gouvernemental n°9, a trait aux contrôles officiels.

Le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018 que selon le commentaire de cet amendement, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions souhaitent mettre en pratique un engagement de transparence à l'égard des résultats des contrôles officiels réalisés tout au long de la chaîne alimentaire. Voilà pourquoi il est envisagé de publier les différents niveaux d'hygiène qu'il est prévu d'instaurer. Une approche comparable a été adoptée en France dans le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité alimentaire des aliments.

En France, la mesure adoptée repose sur la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 à la suite d'une phase test appliquée à Paris et à Avignon entre juillet et décembre 2015.

Le libellé de l'article 11, objet de l'amendement, ne précise pas les critères selon lesquels l'évaluation globale du niveau de conformité est déterminée, ni selon quelle pondération l'évaluation prend en compte les divers aspects examinés. Il est renvoyé dans ce contexte à un règlement grand-ducal.

Selon le libellé de l'article, le commissaire ne sera pas impliqué dans la détermination du niveau d'hygiène à établir. Or, dans la mesure où le commissaire aura pour fonction de « coordonner, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérés à l'article 9 (1), des contrôles en matière de denrées alimentaires » ainsi que « d'harmoniser les procédures de contrôle des établissements du secteur alimentaire effectuées par les agents visés à l'article 9 », il semblerait pour le moins logique de lui attribuer une compétence dans ce contexte, ce d'autant plus qu'aux termes du paragraphe 4, les résultats des contrôles seront publiés sur le site internet du commissariat. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire à l'endroit de la première phrase du paragraphe 3 :

« Les résultats des contrôles officiels sont regroupés par le commissariat en trois niveaux d'hygiène qui sont établis comme suit : (...) ».

Il y a, par ailleurs, lieu de préciser également dans la loi la durée de la publication sur le site internet.

Tenant compte des observations du Conseil d'État, la commission décide de préciser que les agents des différentes administrations compétentes veillent à l'observation, par les exploitants du secteur alimentaire, de la conformité des denrées alimentaires aux dispositions de la législation alimentaire et procèdent à cet effet à de simples contrôles de routine (contrôles officiels) des locaux, installations, sites et moyens de transport de l'exploitant du

secteur alimentaire.

Les agents qui procèdent à ces contrôles de routine sont désignés par l'autorité compétente prévue à l'article 2. Ainsi, il s'agit d'agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, régie par la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé, ainsi que d'agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires, régies par la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Il y a également huit agents de l'Administration des douanes et accises qui sont désignés par le Ministre de la Santé pour épauler les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et qui procèdent également à ces contrôles de routine.

Ces opérations de contrôle, notamment des critères d'hygiène, des prescriptions techniques de locaux etc. ne sont pas des contrôles répressifs mais des contrôles préventifs qui se déroulent ensemble avec l'exploitant du secteur alimentaire ou avec son représentant. Ces opérations ne sont pas à qualifier de contrôles de police judiciaire et peuvent être exécutées par des agents qui ne revêtent pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Ces agents disposeront de certaines prérogatives prévues à l'article 12 (comme par exemple de prendre des photographies des denrées alimentaires), mais leur accès aux locaux des exploitants du secteur alimentaire sera plus limité que pour les officiers de police judiciaire, tout comme ils ne pourront pas saisir des denrées alimentaires.

Les constatations de ces agents lors de ces contrôles de routine sont ensuite retranscrites dans un simple rapport d'inspection transmis à l'exploitant du secteur alimentaire. Ce rapport ne revêt ni la forme ni a la valeur juridique d'un procès-verbal. Si un tel contrôle relève certaines non-conformités, l'exploitant du secteur alimentaire sera invité dans le rapport d'inspection à y remédier dans un certain délai. Les agents procéderont ensuite à un recontrôle de la conformité afin de vérifier si les non-conformités ont été redressées par l'exploitant.

Ce sont également ces recontrôles de routine qui pourront donner lieu à la perception d'une taxe visée à l'article 15 et il convient, en conséquence du présent amendement, d'y remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 11.

Ainsi, si suite à de tels contrôles de routine des irrégularités graves et répétées sont constatées, les agents contrôleurs pourront solliciter l'intervention d'officiers de police judiciaire, visés à l'article 9, pour procéder à des constatations et enquêter s'il s'agit éventuellement d'infractions pénales commises par l'exploitant du secteur alimentaire, susceptibles d'encourir les peines prévues à l'article 16. Cette mission incombera dès lors à des officiers de police judiciaire, qui devront dresser le cas échéant un procès-verbal.

La commission propose par conséquent de conférer à l'article 11 du projet de loi la teneur suivante :

1. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont libellés comme suit :

**« (1) Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises veillent à l'observation par les exploitants du secteur alimentaire de la conformité des denrées alimentaires aux dispositions des règlements européens visés à l'article 2 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.**

**Ces agents sont désignés par l'autorité compétente prévue à l'article 2.**

**(2) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> procèdent à des contrôles officiels dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, auxquels ils ont un libre accès. Ils signalent leur présence à l'exploitant du secteur alimentaire ou à son représentant. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite et assiste les agents en vue du bon déroulement du contrôle.**

**En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, leur visite est conditionnée à l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation.**

**Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont habilités à exercer les prérogatives prévues à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) à e). Les contrôles officiels sont matérialisés dans un rapport d'inspection établi par ces agents qui contient une évaluation globale du niveau de conformité atteint par l'établissement du secteur alimentaire contrôlé. Une copie de ce rapport est transmise à l'exploitant du secteur alimentaire concerné.**

**Les agents mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont le droit de requérir directement au concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. »**

2. Le dernier alinéa du paragraphe 3 est modifié comme suit :

**« Un règlement grand-ducal précise les données des établissements du secteur alimentaire et détermine les logos représentant les trois niveaux d'hygiène qui sont rendus publics, la durée ainsi que les modalités de la publication des résultats de contrôle sur le site internet du commissariat. »**

### **Nouvel article 12 du projet de loi**

Le nouvel article 12 (ancien article 11 du projet de loi déposé) a trait aux prérogatives de contrôle.

Par l'amendement gouvernemental n°10, il est tenu compte de la remarque du Conseil d'État, qui avait indiqué dans son avis du 11 juillet 2014 que, selon l'article 3 loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, en matière administrative, il peut être fait usage du luxembourgeois et qu'il y a lieu de

compléter le texte en ce sens en ce qui concerne l'obligation de traduire les documents telle que prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> point b de l'article 12 du présent projet.

Par ailleurs, cet amendement tient compte de l'élargissement du champ d'application de la présente loi aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

### **Nouvel article 15 (14 ancien)**

Le nouvel article 15 (ancien article 14 du projet de loi déposé) a trait aux taxes.

L'amendement gouvernemental n°11 entend tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de cet article et des observations relatives aux taxes rémunératoires y formulées tout comme des observations exprimées par le Conseil d'État sur les taxes rémunératoires dans ses avis relatifs à la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires (doc. parl. 6659<sup>1</sup>, 6659<sup>3</sup> et 6659<sup>5</sup>, session parlementaire 2014-2015).

La formulation reprise dans cet amendement concernant la perception des taxes est inspirée du libellé proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 6 février 2015 relatif à la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires (doc. parl. 6659<sup>3</sup>). Cette taxe rémunératoire est principalement prévue pour pouvoir faire facturer des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle qui relevaient des manquements aux prescriptions relatives à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

### **Nouvel article 16 (15 ancien)**

Le nouvel article 16 (ancien article 15 du projet de loi déposé) a trait aux sanctions pénales.

L'amendement gouvernemental 12 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 11 juillet 2014 à l'endroit de l'article 15 du projet de loi, et ce afin de respecter le principe de la proportionnalité des peines. En effet, l'amendement 12 suit l'approche du Conseil d'État en ce

que « le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que « l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction » ».

D'après le commentaire de l'amendement 12, « les auteurs du présent projet se sont inspirés de la solution qui a été retenue en accord avec le Conseil d'État dans le cadre de la loi du 5 juin 2014 (...) (n° dossier parl. 6572). Ainsi, tous les articles des règlements communautaires cités à l'article 2 pouvant donner lieu à des infractions et la peine qui en résulte ont été précisés dans trois seuils de peines différents. Chaque article des règlements européens qui peuvent donner lieu à une infraction a été classé dans un des trois seuils de gravité ».

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que, s'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49*bis* de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer<sup>3</sup>.

Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines<sup>4</sup>. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible.

Pour le cas où il a été opté pour cette méthode, le Conseil d'État considère encore qu'il est déconseillé d'ajouter dans le texte renvoyant à ces articles des précisions supplémentaires par rapport aux dispositions référées, au risque de semer une certaine confusion quant aux faits et comportements soumis à sanction. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis précité du 11 juillet 2014, où il avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que la reproduction, même partielle, de textes d'un règlement européen est proscrite, au risque de conduire à une dénaturation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au choix des auteurs du texte sous avis en ce qui concerne la classification en trois seuils de gravité des peines encourues dans le cadre de la présente réglementation. Il note cependant que, dans le projet de loi sous avis, le libellé des infractions visées porte sur onze pages, et il suggère aux auteurs, compte tenu des observations qui précèdent, de reformuler le texte de l'article 16 en projet.

---

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État du 8 juillet 1999 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à la réglementation des Communautés européennes en matière d'étiquetage de la viande bovine (dossier parl. n°4585, p. 6).

<sup>4</sup> Avis complémentaire du Conseil d'État du 22 mars 2011 sur le projet de loi relative à la chasse (doc. parl. n°5888<sup>8</sup>, p. 9).

À l'endroit du 21<sup>e</sup> tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>, les auteurs entendent incriminer « l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché les produits d'origine animale qui n'ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements qui respectent les exigences du règlement (CE) n°852/2004 et les exigences des annexes II et III du règlement (CE) n°853/2004 ; 1a) du règlement (CE) n°853/2004 ».

Aussi, le bout de phrase « ; 1a) du règlement (CE) n°853/2004 » ne fait-il pas de sens dans sa formulation actuelle, et il est dès lors à supprimer. En effet, cette disposition ne respecte manifestement pas l'exigence d'une indication précise d'un éventuel comportement répréhensible et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

À l'endroit du dernier tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>, les auteurs entendent incriminer « l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des aliments couverts par l'article 3, paragraphe 2, du règlement UE 2283/2015 et qui ne met pas à disposition du consommateur les informations visées à l'article 9 du règlement UE 2283/2015 selon les exigences du règlement UE 1169/2011 ».

Ce texte manque également de précision, dans la mesure où il n'indique pas l'agissement qu'il entend incriminer en citant deux règlements. Le Conseil d'État s'oppose également formellement à ce libellé.

Au paragraphe 2, 31<sup>e</sup> tiret, les auteurs entendent incriminer « l'exploitant du secteur alimentaire qui, en infraction avec l'article 19 du règlement (CE) n°396/2005, transforme ou mélange, pour les diluer avec des produits semblables ou d'autres produits, les produits couverts par l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005, qui ne sont pas conformes à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à l'article 20 du même règlement, en vue de les mettre sur le marché en tant que denrées alimentaires ».

Or, l'article 19 du règlement (CE) n°396/2005 vise les « denrées alimentaires ou aliments pour animaux » ainsi que le fait d'utiliser ces denrées comme « aliments pour animaux ».

Aux termes de l'article 34 du règlement (CE) n°396/2005, les États membres sont tenus d'établir « les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement ».

L'omission d'une référence aux denrées pour animaux dans la disposition incriminant le non-respect du règlement (CE) n°396/2005 constitue une mise en œuvre incomplète du droit européen, et le Conseil d'État doit encore s'y opposer formellement.

Si le Conseil d'État n'était pas suivi dans sa proposition de texte relative à l'article 16 du projet de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition figurant au 70<sup>e</sup> tiret du paragraphe 2 afin d'en enlever le bout de phrase « le cas échéant en combinaison avec le paragraphe 4 ».

À l'endroit du paragraphe 2, 76<sup>e</sup> tiret, les auteurs entendent incriminer « l'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des denrées alimentaires non conformes au règlement (UE) n°609/2013 en infraction avec l'article 4 du même règlement ».



Or, l'article 4 du règlement visé ne contient pas une obligation précise<sup>5</sup>, dont le non-respect pourrait être incriminé.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé.

Dans la mesure où les auteurs entendent suivre le Conseil d'État dans ses développements, le Conseil d'État suggère, sous réserve des oppositions formelles formulées ci-avant, de rédiger le libellé de l'article 16 de manière plus concise et précise. La proposition de texte ne reprend cependant pas les dispositions qui ont fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État. L'article 16, que les auteurs devront compléter, le cas échéant, pourra dès lors se lire comme suit :

« **Art. 16.** Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 à 2 000 euros, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation

- de l'article 8 du règlement CE n°258/97 ;
- des articles 16 et 19, paragraphe 2 du règlement CE n°178/2002 ;
- de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement CE n°2065/2003 ;
- des articles 3, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, points a), c) à e), et 4 ; 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 4, points b) et c), 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du règlement CE n°852/2004 ;
- des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, point b), 2 et 3 ; 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 ; 6, 7 du règlement CE n°853/2004 ;
- de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement CE n°854/2004 ;
- des articles 3, paragraphe 2, 4, paragraphes 3 à 6, 15, 16, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement CE n°1935/2004 ;
- des articles 3 et 4 du règlement CE n°1924/2004 ;
- de l'article 7 du règlement CE n°1925/2006 ;
- des articles 11 et 12 du règlement CE n°1332/2008 ;
- des articles 12, 22, 23, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, et 24 du règlement CE n°1333/2008 ;
- des articles 4, point b), 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, 15, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, 16, paragraphes 2 à 6, et 17, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement CE n°1334/2008 ;
- des articles 6, 7, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, 8, paragraphes 6 à 8, 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, point a) à e), et h) à k), 2 à 4, 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, 12 à 14, 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, 36 à 38, 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, 40 à 43, et 44, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement CE n°1169/2011 ;
- de l'article 10 du règlement (UE) n°609/2013.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 001 à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation

- de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 du règlement CE n° 315/93 ;
- des articles 3 et 4 du règlement CE n° 258/97 ;
- des articles 11, 12, 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, 18, paragraphes 2 et 3, 19, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4 ; 53 et 54 du règlement CE

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n°609/2013, Article 4 – Mise sur le marché :

1. Les denrées alimentaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes au présent règlement. 2. Les denrées alimentaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ne peuvent être mises sur le marché de détail que sous forme préemballée. 3. Les États membres ne peuvent restreindre ou interdire la mise sur le marché de denrées alimentaires conformes au présent règlement pour des motifs ayant trait à leur composition, à leur fabrication, à leur présentation ou à leur étiquetage.

n°178/2002 ;

- des articles 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 6, 13, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, du règlement CE n°2065/2003 ;
- de l'article 4, paragraphe 4 du règlement CE n°853/2004 ;
- des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement CE n°882/2004 ;
- des articles 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, 19 et 20 du règlement CE n°396/2005 ;
- des articles 8 à 10, et 12 à 14 du règlement CE n°1924/2006 ;
- des articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 4 à 6, et 8, paragraphe 2 du règlement CE n°1925/2006 ;
- des articles 4, 5, 7, 14, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 du règlement CE n°1332/2008 ;
- des articles 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 5, 14 à 17, 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement CE n°1333/2008 ;
- des articles 4, point a), 5, 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 10, et 19, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 du règlement CE n°1334/2008 ;
- des articles 7, paragraphe 3, 8, paragraphes 2, 4 et 5, 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, points c), f), g), l), et 2 à 4, 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et c), et 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) du règlement (UE) n°1169/2011 ;
- des articles 9, 11 et 15 du règlement (UE) n°609/2013 ;
- des articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) n°2283/2015.

(3) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 001 à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, et 2, point a) du règlement (CE) n°178/2002. «

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

### **Nouvel article 18**

Le nouvel article 18 (ancien article 17 du projet de loi) a trait aux modifications de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Le Conseil d'État indiquait dans son avis, sous peine d'opposition formelle, qu'il y a lieu d'abroger explicitement les dispositions de la loi du 25 septembre 1953 qui ne s'appliqueraient plus aux denrées alimentaires et de supprimer la référence à l'article 3 de la loi précitée du 25 septembre 1953 qui ne peut pas être invoquée comme base légale pour un règlement grand-ducal.

Par amendement gouvernemental n°13, l'on a supprimé les denrées et boissons alimentaires dans toutes les dispositions de la loi précitée de 1953, sauf dans l'article 2 de cette loi, alors que plus d'une centaine de règlements grand-ducaux dans le domaine de la sécurité alimentaire trouvent leur fondement légal dans cette disposition.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

### **Nouvel article 19**

Le nouvel article 19, introduit par l'amendement gouvernemental n°14, a trait à la modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de conférer le grade 17 à la fonction du commissaire du gouvernement à la qualité, à la fraude et à sécurité alimentaire.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La commission en prend note.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

### **Observations d'ordre légistique**

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État signale que, sauf à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du projet de loi sous examen, il y a lieu d'omettre la référence « la présente loi » dans le dispositif de la loi en projet, alors que la référence aux articles y cités est sous-entendue dans le projet de loi. Il n'y a dès lors pas lieu de préciser, par exemple, qu'il s'agit de l'« article ... de la présente loi ».

Lorsqu'il est fait référence aux textes européens, il y a lieu de mettre les sigles « UE » et « CE » entre parenthèses.

Il est indiqué d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> » en mettant les lettres « er » en exposant derrière le chiffre « 1 ».

Quant à la présentation des amendements, le Conseil d'État donne à considérer qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

### **Amendement 2 a)**

À l'endroit du point 14 de la liste, il y a lieu de mentionner correctement le règlement visé, à savoir :

« règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ».

### **Amendement 3**

Il y a lieu de reformuler le libellé figurant au point f) du paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« L'information des citoyens en application de l'article 10 du règlement (CE) n°178/2002 ».

#### Amendement 4

À l'endroit de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi, il y a lieu de corriger le renvoi au règlement européen, alors que c'est manifestement l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004 qui est visé.

#### Amendement 14

Tant à l'endroit des amendements gouvernementaux transmis au Conseil d'État en date du 16 mai 2017, que dans le document parlementaire n°6614<sup>4</sup>, il y a lieu de supprimer le bout de phrase figurant entre parenthèses à l'article 19, paragraphe 2.

Il est décidé de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Une lettre d'amendement sera à préparer dans les meilleurs délais.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité  
des chances et des Sports,  
Cécile Hemmen